

Pénurie

Evaluations

ANALYSE

Devoirs

Partenariats

FAPEO

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel

LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS À L'ASSOCIATION DE PARENTS : LES RÉALITÉS DU TERRAIN

Cécile VAN HONSTE

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Avenue du Onze Novembre, 57
1040 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : secretariat@fapeo.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

RÉSUMÉ

Les associations de parents ont un droit à l'information. Un décret de 2009 offre un cadre légal à la création d'associations de parents dans les écoles fondamentales et secondaires et définit les droits et devoirs réciproques de l'association de parents et de l'école. Dans la pratique, certains de ces devoirs ne semblent pas respectés, c'est le cas notamment de la diffusion des textes législatifs qui les concernent aux associations de parents, tout comme les appels à projets (par voie de circulaire). Cette transmission d'informations pourrait pourtant être un tremplin vers la création de nouveaux projets dynamiques dans l'école, pour améliorer le bien-être des jeunes et leur réussite scolaire.

MOTS-CLEFS

Association de parents, partenariat, famille, parents, circulaire, décret, information, diffusion, échange, dialogue, direction, action, projet, collaboration

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Le décret « AP » : la collaboration parents-école	3
Des réalités toutes autres sur le terrain	5
Des directions débordées	5
Une ressource pour construire des projets dynamiques et innovants.....	6
Des actions concrètes à mettre en œuvre	6
Collaboration école-association de parents.....	6
Conclusion : améliorer le partenariat Ecole-Associations de parents.....	7
Bibliographie.....	8

INTRODUCTION

Le décret « Associations de parents » (dit « décret AP ») de 2009¹ offre un cadre légal à la création d'une association de parents. Les parents qui souhaitent prendre part à la vie de l'école peuvent dès lors se constituer en association et occuper une place légitime en tant qu'acteurs de l'École. Le partenariat parents-école est d'ailleurs une des priorités reprises dans le Contrat pour l'École². Participation, collaboration, solidarité, démocratie sont des enjeux clés du monde scolaire. L'école « n'est pas réservée uniquement aux acteurs intrascolaires : les parents ont également leur place à l'école, ils ont désormais le droit d'occuper un espace de parole et de jouer un rôle actif au sein de l'environnement scolaire. Ils remplissent eux aussi un rôle éducatif parallèle et complémentaire à l'école »³.

Si l'on peut se réjouir du « décret AP » qui offre une réelle place aux parents dans les établissements scolaires, la réalité sur le terrain est parfois plus maussade : mauvaise information aux parents, réticences de certains établissements, difficultés d'organisation, faiblesse de la culture de la participation... Le décret définit les droits et obligations de l'école et de l'association de parents. Et l'un des droits de l'AP n'est souvent pas respecté (aux dires de nos membres) : celui de recevoir les circulaires et décrets qui pourraient l'intéresser. Pourtant, certains de ces textes transmettent des informations concrètes sur des appels à projets, des remises de prix, la possibilité de former des « élèves-médiateurs », la création de cellules « Bien-être » dans les écoles, le Salon des études et professions...

L'AP a un droit à l'information et celui-ci est d'un intérêt majeur puisqu'il peut permettre à l'AP et à l'établissement de collaborer à la mise en place d'actions concrètes. Celles-ci peuvent améliorer le climat scolaire, favoriser la réussite scolaire des élèves, créer des projets novateurs pour l'établissement...

LE DÉCRET « AP » : LA COLLABORATION PARENTS-ÉCOLE

Le Décret portant sur les Associations de parents de 2009 précise en son article 2 qu' « il peut être créé par les parents de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, une Association de Parents d'élèves »⁴. L'association de parents (AP) est un groupe de parents

¹ Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Décret portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française », adopté le 30 avril 2009.

² Gouvernement de la Communauté française de Belgique, *Contrat pour l'École. 10 priorités pour nos enfants*, 31/05/2005.

³ FAPEO, UFAPEC, *Guide pratique : Participer à l'école, mode d'emploi*, 2013, disponible sur www.fapeo.be, p. 2.

⁴ Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Décret portant sur les Associations de parents... », *op.cit.*, art. 2.

d'élèves qui collaborent dans un esprit constructif, pour traiter de situations collectives, afin d'améliorer la qualité de vie de l'école et de l'enseignement. L'AP est un relais entre l'école et tous les parents. Elle doit s'inscrire dans le projet pédagogique de l'école et favoriser les relations entre la communauté éducative et les parents d'élèves.

Le partenariat parents-école est primordial pour favoriser la réussite scolaire du jeune et son épanouissement : « une véritable "alliance éducative" entre les parents, l'équipe pédagogique et les jeunes contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant ainsi les apprentissages et l'épanouissement des élèves »⁵.

L'AP est représentée par un comité (au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier) qui a pour missions⁶ :

- d'organiser au moins une fois par an une assemblée des parents (conjointement avec la direction) ;
- d'organiser des réunions de parents pour débattre de diverses questions ;
- de faire circuler l'information pour les parents d'élèves ;
- de favoriser la participation des parents pour leur permettre d'avoir un rôle actif et responsable dans l'école ;
- d'émettre des propositions et des avis.

De son côté, le chef d'établissement doit s'assurer de⁷ :

- la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'AP, sans nuire au bon fonctionnement de l'établissement scolaire (ex. : mettre à disposition de l'AP un tableau d'affichage) ;
- la transmission des circulaires et directives à l'AP pour les documents qui la concernent ;
- la diffusion des documents de l'AP (sauf si motivation argumentée de ne pas les diffuser).

Le directeur est invité à transmettre les directives et circulaires émises par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui les concernent. C'est un des engagements que l'école prend vis-à-vis de l'association de parents. Les circulaires identifient toujours :

- les destinataires du texte ;
- ceux qui le reçoivent pour information (où l'on retrouve parfois les associations de parents).

⁵ Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Circulaire n° 4182 du 11/10/2012. Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française », p. 1.

⁶ Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Décret portant sur les Associations de parents... », *op.cit.*, art. 4§2.

⁷ Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Circulaire n° 4182... », *op.cit.*, p. 9.

Lorsque le chef d'établissement reçoit les circulaires et directives, il peut aisément identifier celles qui concernent l'association de parents.

DES RÉALITÉS TOUTES AUTRES SUR LE TERRAIN

Sur papier, le droit à l'information est décrété. En réalité, ce droit n'est pas totalement respecté. Des associations de parents nous rapportent n'avoir jamais eu connaissance des documents législatifs qui pourraient les intéresser...

Des directions débordées

Mais ne blâmons pas les directions ! Les chefs d'établissements ont de multiples fonctions et de nombreuses responsabilités : gestion et coordination de l'équipe éducative, communication avec les parents et les élèves, mise en œuvre du projet pédagogique, organisation générale de l'école, mise en œuvre du projet d'établissement, représentation de l'établissement, organisation des horaires, contacts externes⁸... Tout cela avec fort peu de soutien administratif.

Le support administratif aux directions reste insuffisant. Dans l'enseignement secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, le chef d'établissement se voit octroyer un support administratif, social et éducatif selon le nombre d'élèves de son école. Par exemple, pour 300 élèves, on peut s'attendre à disposer de quatre employés temps plein⁹. Dans le fondamental, pour un établissement reprenant 300 élèves, on ne peut disposer que de 0,21 équivalents temps plein soit une personne travaillant un jour/semaine. Pour les écoles à encadrement différencié, d'autres modes d'attribution de subventions et d'aides administratives sont prévus.

À l'insuffisance de soutien administratif s'ajoute la quantité faramineuse de circulaires qui transitent chaque mois dans les boîtes courriel des établissements scolaires (plus de 55 circulaires relatives à l'enseignement pour le mois de septembre 2013 !¹⁰). Passant les tâches courantes et les autres missions du directeur, quel temps pourrait-il dégager à la transmission des circulaires aux AP ?

Tout est laissé à la « bonne volonté » des directions et aux ressources qu'ils peuvent mobiliser: temps, ressources humaines, ressources financières... Face à cette question, l'impasse ne peut être faite sur la question des inégalités. Les établissements scolaires ne sont pas égaux en termes de ressources...

⁸ Enseignement.be, « Les chefs d'établissement ».

⁹ Conseil de l'Éducation et de la Formation, « Le Leadership pédagogique, mission essentielle de la direction d'école fondamentale », Actes du Colloque du 1^{er} février 2012.

¹⁰ Enseignement.be, « Circulaires émises par la Communauté française ».

Notons que les directions ne sont pas les seuls relais d'informations. Les parents et associations de parents peuvent aussi avoir une démarche plus proactive. Les circulaires sont disponibles en ligne sur le site de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles¹¹ et dans les newsletters de la FAPEO, envoyées tous les mois aux associations de parents membres.

Une ressource pour construire des projets dynamiques et innovants

On pourrait penser que la transmission des documents législatifs aux AP ne relève pas d'une grande importance... Pourtant :

- les circulaires peuvent servir de levier pour la mise en place d'actions concrètes dans l'école ;
- une bonne information et communication favorise la collaboration entre l'école et les familles pour l'amélioration de la situation scolaire de l'élève.

Des actions concrètes à mettre en œuvre

Les circulaires sont des sources d'informations et contiennent souvent des indications relatives à des projets-pilotes, des appels à projets, des concours, des salons d'information, des remises de prix... Les AP peuvent mettre en place de tels projets dans leur école, sur diverses thématiques : favoriser la réussite scolaire, prévention de la violence à l'école, amélioration des cantines, voyages scolaires, dispositifs de remédiation, revalorisation des filières qualifiantes... Toutes ces thématiques peuvent être réfléchies au sein de l'association de parents et de telles actions peuvent se concrétiser dans l'école (en collaboration avec le chef d'établissement et via les Conseils de participation)¹².

Les circulaires sont donc des sources d'idées pour les associations de parents en vue de concrétiser des actions et projets dynamiques au sein de l'école ! C'est là tout l'intérêt d'une bonne communication et d'une bonne transmission de l'information entre l'école et l'association de parents.

Par exemple, une circulaire du 20 novembre 2013¹³ informe sur la possibilité pour les écoles de répondre à un appel à projets de l'Université de Paix relatif au harcèlement à l'école. Des élèves pourront ainsi être formés à la médiation et des actions de prévention et de sensibilisation au harcèlement pourront être menées dans les écoles sélectionnées.

Collaboration école-association de parents

La communication et le partage d'informations et de ressources entre l'école et les AP touche inévitablement aux relations et au partenariat parents-école. C'est par l'échange, le dialogue, la concrétisation d'actions communes que peut émerger un réel partenariat.

¹¹ Pour trouver la liste des appels à projets : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25785> et la liste des circulaires : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26822>.

¹² FAPEO, UFAPEC, *Guide pratique...*, *op.cit.*

¹³ Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Circulaire 4637, « Université de Paix - Appels à projets », 20/11/2013.

L'association de parents ne doit pas être un « syndicat des parents » voulant s'immiscer dans les pratiques pédagogiques des enseignants. Elle peut être une ressource pour l'école et un moteur de changement. La constitution d'une AP peut être vue très positivement, d'où l'importance de lui accorder des ressources pour qu'elle puisse élaborer des projets dans l'établissement.

En effet, l'association de parents dispose d'une plus grande liberté que les directions d'écoles (soumises à leur pouvoir organisateur) pour concrétiser des projets. En ce sens, elle est un moteur de changement et d'action supplémentaire pour l'école.

Il faut bien entendu pour cela que les parents soient informés de ce qui se fait dans l'école de leur enfant, de leur marge de manœuvre, de leurs droits, de ce qui existe en dehors, des textes de loi qui balisent l'Enseignement... Ces derniers peuvent être incompréhensibles pour des parents familiarisés avec la culture de l'écrit et la culture juridique. Que dire alors de la compréhension des parents peu familiarisés avec la culture scolaire et ses codes ? La communication, la diffusion d'informations claires et compréhensibles sont primordiales !

CONCLUSION : AMÉLIORER LE PARTENARIAT ÉCOLE-ASSOCIATIONS DE PARENTS

Le modèle idéal vise un réel partenariat entre l'école et l'association de parents. Celles-ci collaboreraient, dans un esprit constructif, pour améliorer le climat d'établissement et favoriser l'émancipation des élèves.

Cet idéal se confronte à la pratique, qui n'est pas toujours aussi simple. Il existe un cadre légal balisant les contours d'une AP et les ressources dont elle dispose. Le droit à l'information, par exemple, est une de ces ressources. Les informations contenues dans les circulaires peuvent permettre de construire des projets concrets dans l'école via des appels à projets, un partage des « bonnes pratiques » d'autres écoles, des projets-pilotes... Les associations de parents pourraient se servir de ces idées et de ces ressources pour construire des projets concrets dans l'école, bénéfiques aux élèves et à l'établissement lui-même.

Dans la pratique, on remarque plusieurs freins à cette transmission d'informations. Le premier frein est un manque d'information des associations de parents sur leurs droits et sur les ressources dont elles peuvent disposer. Elles ne sont souvent pas au courant de ce qu'elles peuvent demander à l'école. Ensuite, les problèmes de ressources humaines et financières dans les écoles sont des freins à la diffusion des circulaires et appels à projets des directions aux AP. Enfin, ne faudrait-il pas entrevoir parfois un frein dans les mentalités ? Un parent informé sur ses droits, qui comprend le système scolaire dans son ensemble, qui connaît les bonnes pratiques des autres écoles... ne pourrait-il pas trop s'immiscer et s'introduire dans l'école ? Les parents ne doivent pas être « l'opposition » de l'école, mais bien des collaborateurs.

BIBLIOGRAPHIE

Conseil de l'Éducation et de la Formation, « Le Leadership pédagogique, mission essentielle de la direction d'école fondamentale », Actes du Colloque du 1^{er} février 2012, www.cef.cfwb.be.

Enseignement.be, « Circulaires émises par la Communauté française », <http://www.agers.cfwb.be/index.php?page=26822&navi=3422#>

Enseignement.be, « Les chefs d'établissement », <http://enseignement.be/index.php?page=25583&navi=107>

FAPEO, UFAPEC, *Guide pratique : Participer à l'école, mode d'emploi*, 2013, disponible sur www.fapeo.be.

FAPEO, www.fapeo.be, consulté le 10 décembre 2013.

Gouvernement de la Communauté française de Belgique, *Contrat pour l'Ecole. 10 priorités pour nos enfants*, 31/05/2005, http://www.contrateducation.be/contrat_10prior.asp

Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » (dit décret « Missions »), adopté le 24 juillet 1997, http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_004.pdf

Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Décret fixant le statut des directeurs », adopté le 2 février 2007, http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/31886_014.pdf

Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Décret portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française », adopté le 30 avril 2009, http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Circulaire 4637, « Université de Paix – Appels à projets », 20 novembre 2013, [http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/FWB%20-%20Circulaire%204637%20\(4860_20131120_101532\).pdf](http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/FWB%20-%20Circulaire%204637%20(4860_20131120_101532).pdf)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Circulaire 1908, « Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (réseau Communauté française) », 15 juin 2007, http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/2094_20070615112934.pdf

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Circulaire n° 4182, « Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française », 11 octobre 2012, http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/37682_000.pdf].